

PAYROLL ALERT

NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES 2024 - 2025 CE QUE VOUS DEVEZ RETENIR !

DROIT DU TRAVAIL, IMPÔT SUR SALAIRES ET SÉCURITÉ SOCIALE

L'objectif de cette newsletter est de vous donner une vision synthétique des principaux changements et nouveautés qui ont marqué l'année 2024 et impacteront 2025 en matière de droit du travail, impôt sur les salaires et sécurité sociale, de même que ceux qui sont en projet pour 2025.

NOUVEAUTÉS 2024 (APPLICABLES EN 2024)

DROIT DU TRAVAIL

<p>Nouveautés en matière de relation de travail</p> 	<p>La Loi du 24 juillet 2024 transpose la directive (UE) du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne. La loi est entrée en vigueur le 4 août 2024. Cela entraîne quelques changements tant pour les employeurs que pour les salariés.</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Pour les nouveaux contrats conclus à partir du 4 août 2024, il convient de se référer aux dispositions de la Loi▶ Pour les contrats existants, l'employeur doit remettre au salarié qui en ferait la demande, dans un délai de deux mois à partir de la réception de celle-ci, un document conforme aux nouvelles dispositions légales	<p>https://www.bdo.lu/en-gb/insights-en/advisory-en/changes-in-the-employment-relationship</p>
<p>Carte bleue européenne</p>	<p>La directive UE 2021/1883 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, a été transposée en droit luxembourgeois, portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024.</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Les bénéficiaires de la protection internationale ont désormais le droit de demander une carte bleue européenne sous condition de remplir toutes les conditions requises▶ Le demandeur peut dorénavant présenter un contrat de travail valable d'une durée minimum de 6 mois (auparavant un an)▶ Le salaire doit être équivalent au salaire annuel brut moyen, qui équivaut actuellement à 58.968 euros	<p>https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2024/07-juillet/01-gloden-directive-europeenne.html</p>
<p>Nouvelle convention collective dans le secteur des assurances</p>	<p>L'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA) et les syndicats ALEBA, OGBL et LCGB ont signé une nouvelle convention qui introduit notamment les avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Attribution d'une prime de conjoncture (en 2024, 2025 et 2026)▶ Attribution d'une prime exceptionnelle dite « d'attractivité » d'un montant global de 1300€ qui sera versée en 3 fois au cours des années 2024, 2025 et 2026▶ Rehaussement des barèmes de départ pour les nouveaux engagés▶ Adaptation des seuil 1 et seuil 2▶ Sur les 40h du crédit formation, 2h seront dédiées à la santé au travail et à la prévention des risques psychosociaux▶ Diminution des heures de formation pour l'octroi de la prime de perfectionnement▶ Attribution d'un crédit d'heures pour le délégué à la santé	<p>https://www.aca.lu/fr/signature-de-la-convention-collective-de-travail-des-entreprises-d-assurances-2024-2026-un-nouveau-chapitre-pour-le-secteur-de-l-assurance-et-ses-salaries-2/</p>

PAYROLL ALERT

NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES 2024 - 2025 CE QUE VOUS DEVEZ RETENIR !

DROIT DU TRAVAIL, IMPÔT SUR SALAIRES ET SÉCURITÉ SOCIALE

NOUVEAUTÉS 2024 (APPLICABLES EN 2024)

DROIT DU TRAVAIL (2)

<p>Première convention collective sectorielle pour les entreprises de la restauration collective</p>	<p>L'OGBL, le LCGB et l'association sectorielle de la FEDIL ont signé la première convention collective sectorielle pour les entreprises de la restauration collective. Entrée en vigueur le 1^{er} mai 2024.</p> <p>La convention collective sectorielle prévoit, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Des augmentations salariales linéaires de 0,8% au 1^{er} janvier 2025 et de 0,7% au 1^{er} janvier 2026 pour tous les salariés touchant un salaire mensuel brut entre le SSM pour salariés non qualifiés et le SSM pour salariés qualifiés▶ Une adaptation des salaires se situant entre le SSM pour salariés non qualifiés et le SSM pour salariés qualifiés lors d'un ajustement du salaire SSM pour salariés non qualifiés décidée par le gouvernement▶ 1 jour de congé supplémentaire pour les salariés bénéficiant d'une ancienneté de services continus de 10 ans▶ La possibilité d'une période de référence annuelle en matière de temps de travail pour les salariés occupés dans des structures impactées par les vacances scolaires du Luxembourg▶ La gratuité des repas dès l'entrée en service▶ Majoration du travail du dimanche à 70%▶ Majoration des jours fériés à 100%▶ Des règles claires en cas de transfert de contrats de travail des salariés	<p>https://fedil.lu/en/publications/convention-collective-sectorielle-pour-les-entreprises-de-la-restauration-collective/</p>
<p>Nouvelle convention collective du secteur bancaire</p>	<p>La convention collective 2024-2026 pour le secteur bancaire a été signée par l'ABBL et les représentants syndicaux de l'OGBL, du LCGB et de l'ALEBA :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ Prime exceptionnelle de 500€ pour tous les salariés, payable en 2025▶ Augmentation de la prime de fidélité▶ Enveloppe financière à distribuer pour 2024, 2025 et 2026 pour récompenser l'engagement de salariés▶ Augmentation des montants de départ et des seuils des 4 groupes▶ Augmentation de la durée de la présomption d'acquisition de compétence▶ Mise en place d'un budget minimum pour les formations dans le cadre d'un outplacement de 5000€ (max 8000€)▶ Augmentation de 10% du budget annuel de formation▶ Attribution d'une allocation individuelle de formation d'un minimum 16 heures par an	<p>https://www.ogbl.lu/communiqu/accord-sur-la-convention-collective-du-secteur-bancaire/</p>

PAYROLL ALERT

NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES 2024 - 2025 CE QUE VOUS DEVEZ RETENIR !

DROIT DU TRAVAIL, IMPÔT SUR SALAIRES ET SÉCURITÉ SOCIALE

NOUVEAUTÉS 2024 (APPLICABLES EN 2024)

SÉCURITÉ SOCIALE

<p>Nouvelles procédures pour la déclaration de l'activité professionnelle à l'étranger</p>	<p>Le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) a publié de nouveaux formulaires pour déclarer les activités professionnelles à l'étranger.</p> <p>A partir du 2 avril 2024, tous les employeurs qui déclarent leurs activités via les formulaires papiers ou via le système SECULine doivent dorénavant suivre les nouvelles procédures.</p>	<p>https://ccss.public.lu/fr/actualites/2024/03/03.html</p>
<p>Accord-cadre sur le télétravail : fin de la période transitoire</p>	<p>L'accord-cadre est applicable depuis le 1^{er} juillet 2023. Entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024 inclus, les employeurs avaient la possibilité de procéder à une déclaration pouvant remonter rétroactivement jusqu'à 12 mois, sans pouvoir être antérieure au 1^{er} juillet 2023 ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre pour les pays qui l'ont signé après le 1^{er} juillet 2023. La rétroactivité pouvait uniquement jouer si, pendant toute la période concernée, le salarié était déjà affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise. L'accord a été conclu pour une durée initiale de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.</p> <p>Pour les déclarations faites à partir du 1^{er} juillet 2024, l'accord-cadre peut uniquement être appliqué sur une période rétroactive de 3 mois, à condition que le salarié ait été affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant cette période.</p>	<p>https://www.bdo.lu/en-gb/insights-en/advisory-en/telework-regime-in-2024</p>

PAYROLL ALERT

NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES 2024 - 2025 CE QUE VOUS DEVEZ RETENIR !

DROIT DU TRAVAIL, IMPÔT SUR SALAIRES ET SÉCURITÉ SOCIALE

NOUVEAUTÉS 2024 (APPLICABLES EN 2024)

FISCALITÉ

Frontaliers allemands	<p>Les autorités fiscales du Grand-Duché du Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne ont signé le 11 janvier 2024 un accord amiable. Ce dernier a pour objet l'interprétation et l'application de la convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (signée entre les deux pays le 23 avril 2012).</p> <p>Il ressort de cet accord amiable que l'Allemagne imposera dorénavant l'intégralité des salaires payés par des employeurs luxembourgeois pour des heures supplémentaires prestées par des frontaliers résidents en Allemagne, et ceci même si les heures supplémentaires ont été prestées au Luxembourg et que la rémunération de base des frontaliers allemands est intégralement imposable au Luxembourg (ce qui est le cas si un salarié a travaillé exclusivement au Luxembourg ou si un salarié a travaillé moins de 35 jours en dehors du Luxembourg).</p>	<p>https://www.bdo.lu/en-gb/insights-en/tax-services-en/cross-border-commuters-residing-in-germany-taxation-of-overtime</p>
TVA - Véhicules de société - Application de la TVA selon le pays de résidence du salarié (B/DE/FR) (arrêt QM C-288/19)	<p>Suite à la décision de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire QM (C-288/19), les entreprises mettant à disposition des véhicules de société à leur personnel frontalier doivent, sous certaines conditions, payer la TVA dans le pays de résidence du salarié avec effet rétroactif (2021 pour la Belgique et la France et 2014 pour l'Allemagne).</p> <p>Il est urgent pour les entreprises n'étant pas en conformité de régulariser leur situation dans les pays frontaliers. Outre les sanctions financières, des procédures pénales peuvent être initiées, notamment en Allemagne.</p>	<p>https://pfi.public.lu/fr/publications/circulaires/2023/circulaire.html</p>
Précisions relatives à l'exemption fiscale des cadeaux jubilaires	<p>La circulaire L.I.R n° 115/13 du 13 août 2024 clarifie l'application de l'exemption fiscale des cadeaux jubilaires prévue à l'article 115, numéro 13 L.I.R. Elle précise les délais dans lesquels un cadeau peut être offert pour conserver son lien avec l'événement célébré. La circulaire définit également la notion d'« entreprise » et rappelle que l'exemption fiscale est plafonnée, rendant imposable toute valeur excédant le plafond.</p>	<p>https://impotsdirects.public.lu/dam-assets/fr/legislation/legi24/lir-115-13-du-1382024.pdf</p>

PAYROLL ALERT

NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES 2024 - 2025 CE QUE VOUS DEVEZ RETENIR !

DROIT DU TRAVAIL, IMPÔT SUR SALAIRES ET SÉCURITÉ SOCIALE

NOUVEAUTÉS 2024 (APPLICABLES EN 2024)

FISCALITÉ (2)

Prime locative (article 115, numéro 13c, L.I.R.)

La loi du 22 mai 2024 a introduit une nouvelle prime locative pour les salariés. Le salarié peut bénéficier de l'exemption de la prime locative à hauteur de 25% lorsque les différents critères sont remplis :

- ▶ Le bénéfice de l'exemption est réservé aux salariés âgés de moins de 30 ans au début de l'année d'imposition
- ▶ Le montant versé par l'employeur ne peut pas dépasser le montant supporté par le salarié au titre de son loyer
- ▶ L'exemption de 25% est plafonnée à 1.000 euros (c'est-à-dire que si l'employeur verse une prime locative d'un montant de 2.000 euros, l'exemption de 25% ne joue qu'à concurrence du montant mensuel maximal de 1.000 euros)
- ▶ Le montant brut de la rémunération annuelle, y compris l'ensemble des émoluments et avantages, à l'exclusion de la prime locative, du salarié à qui est versée la prime locative ne dépasse pas trente fois le salaire social mensuel minimum pour travailleurs qualifiés
- ▶ Le règlement grand-ducal du 22 mai 2024 et la Circulaire du directeur des contributions LIR n° 115/14 du 27 septembre 2024 précisent les modalités d'octroi de cette prime locative et de calcul de l'exemption prévue
- ▶ La loi du 22 mai 2024 s'applique rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 2024

<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2024/05/22/a219/jo>

https://impotsdirects.public.lu/fr/archives/newsletter/2024/nl01102024.html?utm_campaign=01%2F10%2F2024&utm_medium=email&utm_source=Mailjet



PAYROLL ALERT

NOUVEAUTÉS LÉGISLATIVES 2024 - 2025 CE QUE VOUS DEVEZ RETENIR !

DROIT DU TRAVAIL, IMPÔT SUR SALAIRES ET SÉCURITÉ SOCIALE

NOUVEAUTÉS 2024 (APPLICABLES EN 2025)

FISCALITÉ (3)

Nouveaux taux pour les avantages en nature voitures

Pour tous les nouveaux contrats conclus à partir de 2025, le régime de l'avantage en nature sera simplifié et seulement des taux avantageux seront appliqués aux voitures à zéro émission de roulement en CO₂.

Ces taux pour voitures à zéro émission de roulement en CO₂ seront cependant aussi doublés afin de tenir compte du succès croissant de ces voitures, dont notamment les voitures 100% électriques.

Pour tous les autres types de motorisations à moteur thermique, y inclus les plug-in hybrides, le taux pour le calcul de la valeur mensuelle de l'avantage en nature est augmenté à 2%.

<https://www.bdo.lu/en-gb/insights-en/business-services-outsourcing-en/reform-regarding-the-update-of-the-benefit-in-kind-for-company-cars-en>

PAYROLL ALERT

PROJETS À VENIR

SOON!

PROJETS À VENIR

DROIT DU TRAVAIL

Projet de loi portant modification du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

Le Projet de loi n° 8437 a été déposé à la Chambre des députés le 30 août 2024. Les principaux changements sont les suivants :

- ▶ Le projet introduit de nouveaux critères pour la révision du salaire social minimum, à savoir le pouvoir d'achat du salaire social minimum, compte tenu du coût de la vie, le niveau général et la répartition des salaires, le taux de croissance des salaires, les niveaux et évolutions de la productivité nationale à long terme
- ▶ Un nouvel organe consultatif sera créé auprès du Ministère du travail qui aura pour mission de conseiller le gouvernement sur les questions liées aux salaires minimaux légaux
- ▶ Le projet renforce la protection contre les représailles pour les salariés exerçant leur droit à obtenir un salaire minimum conforme

<https://www.chd.lu/fr/dossier/8437>

FISCALITÉ

Régime fiscal des impatriés

Le ministère des Finances a présenté de nouvelles mesures dans le cadre du paquet fiscal « Entlastungs-Pak », parmi lesquels la simplification du régime impatrié :

- ▶ 50% de la rémunération brute annuelle exonérée d'impôts jusqu'au maximum de 400.000€

https://gouvernement.lu/fr/actualites/autres_actualites/communiqués/2024/07-juillet/17-roth-paquet-fiscal.html

Prime participative

Le ministère des Finances a également présenté des conditions plus attractives dans le cadre de la prime participative :

- ▶ Augmentation de 25% à 30% du salaire brut annuel
- ▶ L'entreprise peut distribuer 7,5% au lieu de 5% du résultat (positif) de l'année précédent

https://gouvernement.lu/fr/actualites/autres_actualites/communiqués/2024/07-juillet/17-roth-paquet-fiscal.html

Crédit d'impôt pour les heures supplémentaires des travailleurs frontaliers

- ▶ Le crédit d'impôt d'un maximum de 700€ par an s'adresse, sous certaines conditions, aux salariés frontaliers prestant des heures supplémentaires rémunérées au Luxembourg

https://gouvernement.lu/fr/actualites/autres_actualites/communiqués/2024/07-juillet/17-roth-paquet-fiscal.html

PAYROLL ALERT

PROJETS À VENIR

SOON!

PROJETS À VENIR

FISCALITÉ (2)

Nouvelle prime pour les jeunes de moins de 30 ans	<p>La nouvelle prime s'adresse aux jeunes salariés de moins de 30 ans bénéficiant d'un premier contrat de travail à durée indéterminée au Luxembourg :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ 75% de cette prime se situant entre 2.500 euros à 5.000 euros en fonction du niveau de rémunération du jeune salarié sera fiscalement exemptée▶ Elle vient s'ajouter à la prime locative introduite par la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement	https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/07-juillet/17-roth-paquet-fiscal.html
Adaptation supplémentaire du barème d'impôt des personnes physiques	<ul style="list-style-type: none">▶ Neutralisation de 2,5 tranches indiciaires à partir du 1er janvier 2025▶ 6,5 de 8 tranches indiciaires sont ainsi neutralisées	https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/07-juillet/17-roth-paquet-fiscal.html
Augmentation du crédit d'impôt monoparental (CIM) (article 154ter L.I.R.)	<ul style="list-style-type: none">▶ Le crédit d'impôt augmente de 2.505€ à 3.504€	https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/07-juillet/17-roth-paquet-fiscal.html
Adaptation du crédit d'impôt salaire social minimum (CISSM) (article 139quater L.I.R.)	<ul style="list-style-type: none">▶ Les personnes payées au salaire social minimum non qualifié, y compris celles appartenant à la classe d'impôt 1, ne payeront plus d'impôts au 1^{er} janvier 2025▶ Le CISSM tient compte des tranches indiciaires qui seront déclenchées, suivant les prévisions du STATEC, aux 4^{es} trimestres en 2024 et 2025	https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/07-juillet/17-roth-paquet-fiscal.html
Adaptation de l'abattement de revenu imposable pour enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable (article 127bis L.I.R.)	<ul style="list-style-type: none">▶ Hausse de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage de 4.422€ à 5.424€ par an et par enfant à partir de 2025	https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2024/07-juillet/17-roth-paquet-fiscal.html

PAYROLL ALERT

VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?

Contactez-nous:



Sandra Claro

Partner

+352 45 123 284

sandra.claro@bdo.lu



Karine Pontet Curtat

Partner

+352 45 123 636

karine.pontet@bdo.lu



Patricia Dupuis

Manager

+352 45 123 358

patricia.dupuis@bdo.lu



Ralf Gilch

Manager

+352 45 123 557

ralf.gilch@bd.lu

BDO IN LUXEMBOURG

▼
Audit & Assurance

▼
Advisory

▼
Business Services & Outsourcing

▼
Tax



This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as containing broad guidance only.

This publication should not be used or relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained in this publication herein without obtaining specific professional advice.

Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances.

No entity of the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it.

BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network.

Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels.

Each of BDO International Limited (the governing entity of the BDO network), Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network.

BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2024 BDO Advisory

All rights reserved.

www.bdo.lu